

AR PREFECTURE

016-211601026-20161122-CH_2016_175-DE
Reçu le 02/12/2016

AR PREFECTURE

016-251602660-20161017-2016_5_1-DE
Reçu le 19/10/2016

Annexe à délibération du Comité syndical du 17 octobre 2016

Statuts du Syndicat Départemental de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente,
dit « CALITOM »

Article 1^{er} : PERIMETRE ET DEFINITION

En application des articles L. 5711- 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est formé entre les communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et syndicat mixte suivants :

- communes d'Ars, Boutier-Saint-Trojan, Bréville, Châteaubernard, Cherves-Richemont, Cognac, Gimeux, Javrezac, Louzac-Saint-André, Merpins, Mesnac, Saint-Brice, Saint-Laurent-de-Cognac et Saint-Sulpice de Cognac ;
- communautés de communes de Bandiat-Tardoire, de la Boixe, Charente-Boëme-Charraud, du Confolentais, de Grande Champagne, de Haute-Charente, d'Horte et Lavalette, de Jarnac, du Pays d'Aigre, du Pays Manslois, des 4B, de la région de Châteauneuf, du Rouillacais, Seuil Charente-Périgord, Tude et Dronne, de Val de Charente et de la Vallée de L'Echelle ;
- syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Champniers.

un syndicat mixte qui prend la dénomination de : Syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente, dit « CALITOM ».

Article 2 : OBJET

Le syndicat mixte a pour objet la gestion des déchets ménagers et assimilés visés aux articles L 2224-13 et L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que le traitement des déchets d'activités économiques (DAE).

2.1 – A titre de compétence obligatoire :

Le syndicat mixte assure le traitement comprenant :

- La mise en œuvre d'actions de tri, de valorisation matière, de valorisation énergétique des déchets visés au 1^{er} alinéa et de valorisation énergétique de son patrimoine ;
- La gestion des déchets ultimes issus des différentes opérations de traitement.

A ce titre, il assure en particulier :

- la coordination et l'élaboration d'un schéma départemental de valorisation, réduction et prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- le financement des actions qui en découlent, et pouvant être menées par les communes, communautés, associations de citoyens ou de professionnels.

Est exclu de cette compétence obligatoire le transport des conteneurs des déchèteries jusqu'aux sites de traitement définitifs des déchets, qui relève de la compétence facultative « collecte ».

En revanche, relève de la compétence « traitement » le traitement des déchets issus des dépôts en déchèteries.

En cas d'utilisation d'un quai de transfert après collecte, l'acheminement des déchets vers leur exutoire définitif relève également de la compétence « traitement ». Il en est de même de la gestion des quais de transfert.

Pour l'exercice de cette compétence obligatoire, Calitom réalise ou fait réaliser, exploite ou fait exploiter les ouvrages prévus dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets, implantés sur son territoire et concourant à l'exercice de la compétence traitement.

Le syndicat mixte peut prendre des participations à des outils de gestion déléguée (SEM, SPL, SAS) en lien avec ses domaines de compétences.

2.2 – A titre de compétences facultatives, pour ceux de ses membres qui le décideront :

Le syndicat peut assurer, en lieu et place des collectivités qui en feront la demande, par délibération de leur assemblée délibérante, la compétence « collecte ». Cette compétence recouvre :

- la collecte traditionnelle des ordures ménagères et déchets assimilés au porte à porte ou par apport volontaire ;
- les collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés au porte à porte ou par apport volontaire ;
- la gestion et l'exploitation des déchèteries (gestion du « haut de quai » et du « bas de quai » depuis la déchèterie jusqu'au lieu de traitement ou de transfert).

Article 3 : CONDITIONS DE DELEGATION ET DE REPRISE DE LA COMPETENCE FACULTATIVE « COLLECTE »

3.1 – Délégation à Calitom

La compétence « collecte » peut être déléguée au syndicat mixte par chaque collectivité dans les conditions suivantes :

- En 2017, la délégation de la compétence « collecte » prendra effet dans l'année pour toute collectivité qui en fera la demande ;
- A partir de 2018, la délégation de la compétence « collecte » prendra effet :
 - au 1^{er} janvier de l'année N+1 si la délibération portant transfert de la compétence est devenue exécutoire au plus tard le 30 septembre de l'année N ;

AR PREFECTURE

016-211601026-20161122-CH_2016_175-DE
Reçu le 02/12/2016

AR PREFECTURE

016-251602650-20161017-2016_5_1-DE
Reçu le 19/10/2016

Annexe à délibération du Comité syndical du 17 octobre 2016

- o au 1^{er} janvier de l'année N+2 si la délibération portant transfert de la compétence est devenue exécutoire après le 30 septembre de l'année N.

La délibération portant délégation de la compétence « collecte » est notifiée par l'exécutif de l'assemblée délibérante au Président du syndicat mixte. Celui-ci en informe chacune des collectivités membres.

Les autres modalités de délégation non prévues aux présents statuts sont fixées par le bureau syndical.

3.2 – Reprise de la compétence « collecte »

La compétence « collecte » ne pourra pas être reprise pendant une durée de 5 ans à compter de sa délégation au syndicat mixte.

Dans ce délai, ou après celui-ci, la reprise de compétence prend effet au 1^{er} janvier de l'année N+3 suivant celle de la délibération portant reprise de la compétence.

Conformément à la loi, les biens mis à disposition du syndicat mixte seront restitués à la collectivité reprenant la compétence et réintégrés à son patrimoine pour leur valeur nette comptable. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué à la collectivité propriétaire.

La délibération portant reprise de la compétence « collecte » est notifiée par l'exécutif de l'assemblée délibérante au Président du syndicat mixte. Celui-ci en informe chacune des collectivités membres.

La contribution des membres aux dépenses liées à la compétence « collecte » est calculée annuellement selon les délégations ou reprises de la compétence effectives au 1^{er} janvier de l'année.

Article 4 : SIEGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Mornac (16600) – ZE la Braconne - 19 route du lac des saules.

Article 5 : DUREE

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Annexe à délibération du Comité syndical du 17 octobre 2016

Article 6 : REPRESENTATION AU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérante des membres. Des délégués suppléants appelés à siéger dans les mêmes conditions en cas d'empêchement des délégués titulaires sont également désignés par les membres adhérents.

Jusqu'au 31 décembre 2016 les règles de représentativité des statuts précédemment en vigueur demeurent applicables.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la représentation au sein du comité est fixée de la façon suivante :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués
< à 15 000	3
15 000 à 19 999	4
20 000 à 24 999	5
25 000 à 49 999	9
50 000 à 99 999	18
> à 100 000	32

Le nombre total de délégués au comité syndical est fonction des évolutions démographiques et des modifications du périmètre de ses membres.

Article 7 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte. Le comité syndical peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au syndicat mixte.

Le comité syndical doit se réunir au moins une fois par trimestre.

Le Président est tenu de convoquer le comité syndical à la demande du tiers de ses membres.

Le comité syndical et le bureau se réunissent au siège du syndicat ou sur le territoire de la commune de l'un de ses membres.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

7.1. L'ensemble des délégués prend part au vote des délibérations suivantes, qui règlent des affaires d'intérêt commun :

- l'élection du Président et des membres du bureau ;
- le vote du budget « administration générale et compétence obligatoire traitement » ;
- l'approbation du compte administratif ;
- toutes décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat ;
- toutes décisions relatives à la compétence obligatoire « traitement ».

AR PREFECTURE

016-211601026-20161122-CH_2016_175-DE
Regu le 02/12/2016

AR PREFECTURE

016-251602660-20161017-2016_5_1-DE
Regu le 19/10/2016

Annexe à délibération du Comité syndical du 17 octobre 2016

Tous les délégués prennent également part au vote pour les affaires portant sur :

- les marchés et les contrats ;
- les personnels employés par le syndicat mixte ;
- les actions en justice ;
- la désignation de représentants du syndicat mixte au sein d'organismes extérieurs ;
- les délégations au bureau et au Président.

7.2. Seuls les délégués des collectivités ayant transféré la compétence « collecte » au syndicat mixte votent les délibérations sur les affaires intéressant la seule compétence « collecte » et notamment le budget annexe ou analytique collecte.

Dans le cas où les collectivités membres ne transfèrent la compétence « collecte » que pour une partie de leur territoire, le nombre de leurs délégués prenant part au vote est calculé au prorata de la population concernée par le service sur leur territoire.

Article 8 : BUREAU

Le Bureau est composé du Président du syndicat mixte et de ses Vice-présidents.

Après avoir arrêté le nombre de Vice-présidents dans le respect de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical procédera lors d'une même séance, à l'élection du Président, des Vice-présidents, et des éventuels autres membres du bureau.

Le Président et le bureau peuvent se voir déléguer par le comité syndical certaines attributions dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 – Contributions des membres

9.1.1 – Contribution au titre des dépenses d'administration générale

Le calcul de la contribution aux dépenses d'administration générale est fixé comme suit :

- les dépenses d'administration générale sont réparties proportionnellement à la part respective des compétences « collecte » et « traitement » dans le budget du syndicat.

9.1.2 – Contribution au titre de l'exercice de la compétence obligatoire « traitement »

La contribution des collectivités aux dépenses correspondant à la compétence obligatoire « traitement » est composée de deux parties :

- Coût à l'habitant et/ou à la tonne de déchets ménagers et assimilés traités pour les charges liées au traitement actuel ;

Annexe à délibération du Comité syndical du 17 octobre 2016

- Coût à l'habitant pour les charges liées aux anciens équipements de traitement pour les collectivités totalement ou partiellement concernées par ces anciens équipements, la population de référence étant la population municipale de 2016 pour les territoires concernés.

9.1.3 – Contribution au titre de la compétence facultative « collecte »

La contribution des collectivités qui ont transféré la compétence « collecte » au syndicat mixte est fixée en fonction du nombre d'habitants desservis (population municipale – dernier recensement INSEE connu).

Le coût par habitant desservi tient compte des dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Le tarif s'applique pour un service de base qui est défini de la manière suivante :

- une collecte en sacs ou en bacs au porte à porte ou à des points d'apports volontaires pour les ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective des emballages et journaux-magazines. Le tarif est modulé en fonction des fréquences, des modes de collecte de ces deux flux et de la densité de population sur le territoire de l'EPCI adhérent
- Une collecte en apport volontaire pour le verre.
- L'utilisation des déchèteries.

En dehors de ce service de base, le ou les service(s) particulier(s) qui pourraient être mis en place pour un territoire à sa demande feront l'objet d'une tarification spécifique qui s'appliquera à l'EPCI concerné. Il peut s'agir notamment d'un service différent en raison de contraintes particulières de collecte se distinguant des modalités de collecte du service de base.

Un budget annexe ou analytique « collecte » est créé.

9.2 – Recettes

Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- les contributions de ses membres selon les modalités arrêtées à l'article 9.1 des présents statuts ;
- les produits de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçus par le syndicat ou versés par les collectivités membres le cas échéant, ces produits se substituant aux contributions mentionnées ci-dessus et ceci sur le territoire des collectivités où le syndicat exerce la compétence totale et dans la mesure où il y a institué ces modes de financement ;
- les subventions de l'Etat, du département ou d'autres collectivités publiques ;
- le produit des dons et legs ;

AR PREFECTURE

016-211601026-20161122-CH_2016_175-DE
Reçu le 02/12/2016

AR PREFECTURE

016-251602660-20161017-2016_5_1-DE
Reçu le 19/10/2016

Annexe à délibération du Comité syndical du 17 octobre 2016

- le produit des redevances pour service rendu à des organismes non membres du syndicat (et notamment les sommes acquittées pour le traitement des DAE par le syndicat mixte);
- le produit des emprunts ;
- les revenus du patrimoine, meubles et immeubles du syndicat mixte ;
- les sommes éventuellement dues par des délégataires de service public en vertu de dispositions contractuelles (par exemple, redevances d'occupation du domaine public, etc...) ;
- le produit de la vente des matériaux issus de la collecte sélective et des déchèteries et de toute autre matière première, ainsi que le produit de la vente du compost et de l'énergie (thermique et/ou électrique) ;
- les aides financières accordées par les éco-organismes agréés ;
- les intérêts et dividendes issus des placements en capital réalisés dans les sociétés créées pour la valorisation énergétique des déchets collectés et des placements en patrimoine immobilier.

Article 10 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Un membre du syndicat mixte peut demander son retrait du syndicat moyennant un délai de prévenance de 1 an (ou un délai plus court en cas d'accord entre le membre et le syndicat).

Ce retrait est décidé selon les modalités fixées par l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans les conditions de l'article L5211-25-1 du même code.

Le membre qui est admis à se retirer du syndicat continue à supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où il en était membre.

Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par l'établissement public de coopération intercommunale admis à se retirer est réduite à due concurrence.

A défaut d'accord entre le membre sortant et le syndicat, le représentant de l'État, conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales fixe la répartition des biens, du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette consécutive du retrait ; l'arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'Etat par l'organe délibérant de l'EPCI concerné.

Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L2121-8 du CGCT, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

AR PREFECTURE

016-211601026-20161122-CH_2016_175-DE

Reçu le 02/12/2016

AR PREFECTURE

016-251602660-20161017-2016_5_1-DE

Reçu le 19/10/2016

Annexe à délibération du Comité syndical du 17 octobre 2016

Article 12 : PRESTATIONS DE SERVICE

Le syndicat mixte peut exécuter pour d'autres collectivités publiques, ou pour des entreprises, le traitement et la valorisation des déchets d'activités économiques (DAE) ainsi que des prestations relevant de son domaine de compétence. Chaque intervention donnera lieu à la signature d'une convention entre les parties qui fixera les modalités d'exécution du service ainsi que le coût.

Le syndicat mixte peut soumissionner à des marchés publics lancés par d'autres collectivités publiques et exécuter ainsi des prestations relevant de son domaine de compétence.

Pour ne pas méconnaître les règles de la concurrence, les propositions commerciales du syndicat mixte tiendront compte de son statut de personne publique.

Article 13 : COMPTABLE

Le comptable du syndicat mixte est le payeur départemental de la Charente.

Article 14 : DISPOSITIONS GENERALES

Les membres du syndicat mixte s'engagent à fournir les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte pour ce qui les concerne.

AR PREFECTURE

016-211601026-20161122-CM_2016_175-DE
Regu le 02/12/2016

AR PREFECTURE

016-251602660-20161017-2016_5_1-DE
Regu le 19/10/2016

EXTRAIT DE DELIBERATION COMITE SYNDICAL DE CALITOM

délibération :
D_2016_5_1

L'an deux mille seize, le lundi 17 octobre à 18 h 00, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle CDC Charente Boême Charraud, Salle communautaire du Berguille, sous la présidence de Monsieur REVEREAULT Jean, Le Président.

**Nombre de délégués en
exercice : 71**

Date de convocation du Conseil : 07 Octobre 2016

Présents : 41

Titulaires : Monsieur BARBOT Jean-Pierre, Monsieur DESSE Bernard, Monsieur FAUBERT Christian, Madame PERRIN Françoise, Monsieur REVEREAULT Jean, Monsieur LOTTE Michel, Monsieur LESPAGNOL Gérard, Monsieur ROY Jean-Marie, Monsieur MORANGE Alain, Madame VIMPERE Sonia, Monsieur GESSE Philippe, Madame BERNARD Anne, Monsieur ANDREU Michel, Monsieur PICHON Bernard, Monsieur DANIAU Christian, Madame MATRAT Anne, Madame DEXET Josiane, Monsieur GEIGER Serge, Monsieur OLLIVIER Jean-Louis, Madame LE FLOCH Michelle, Madame LAURENT Maryvonne, Monsieur DUSSIDOUR Pierre, Madame DERRAS Michèle, Monsieur CADET Guy, Monsieur LAVILLE Michaël, Monsieur BENEULT Jean-Luc, Monsieur BONNET Franck, Monsieur BOUCHAUD Gérard, Monsieur CHAMOULEAUD Jean-Pierre, Monsieur CLAVURIER Simon, Monsieur COQ Michel, Monsieur CRINE Jean-Jacques, Monsieur DERAND Michel, Monsieur DESAFIT Michel, Monsieur JEAN Yves, Monsieur LESAGE Robert, Madame NEESER Mireille, Monsieur ROUSSEAU Daniel, Monsieur TELMAR Roland

**Objet : projet modifications
statutaires**

Suppléant(s) en situation délibérante : Monsieur LAMBERT Jean-Pierre, Madame TRIMOULINARD Danièle

Pouvoirs :

Monsieur MAURY Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur ANDREU Michel
Madame JOURZAC Danielle a donné pouvoir à Monsieur CLAVURIER Simon

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur CHOISY Jean-Marc, Monsieur DION Christian, Monsieur EICHERT Jean-Marie, Monsieur PUYDOYEUX Jean-Jacques, Monsieur MAURY Jean-Claude, Madame MICHENAUD Anne-Marie, Monsieur VIGIER Marc, Monsieur DUCOURET Jean-Jacques, Monsieur BERTRAND Rémy, Monsieur BUISSON Jean-Claude, Monsieur SOURISSEAU Jérôme, Monsieur DUPONT Bernard, Monsieur CHAUVIN Thierry, Monsieur MAUGET Bernard, Monsieur DELATTE Benoît, Madame DUMONTET Jocelyne, Monsieur GALL Michel, Monsieur NOUVEAU Jean-Marie, Monsieur DUTOYER Michel, Monsieur SIMON Jean-Pierre, Madame JOURZAC Danielle, Monsieur SOUCHAUD Dominique, Monsieur DUFAUD Jean-Michel, Monsieur FORESTAS Damien, Monsieur CHABOT Bruno, Monsieur BRANCHUT Guy, Monsieur ROULLAND Jean, Monsieur BOURABIER Jacques, Monsieur CHATEAU Alain, Monsieur DUFRONT Christian, Monsieur MARTAUD Annick-Franck, Monsieur VIGNAUD Christian

Secrétaire de Séance : Monsieur Simon CLAVURIER

M. le Président rappelle que les statuts de Calitom actuellement en vigueur ont été adoptés par le comité syndical du 20 septembre 2012 et modifiés par arrêté préfectoral du 24 février 2014 tirant les conséquences de certaines évolutions ayant affecté ses membres, et ayant donné lieu à une délibération du comité syndical du 6 février 2014.

Il explique qu'adapter l'organisation future du Syndicat départemental tout en conservant ses principes fondateurs constitue la raison des modifications statutaires mises en débat au sein de Calitom.

En séance du Comité Syndical les 16 juin et 22 septembre derniers, le projet de modification statutaire a été présenté et débattu sans vote.

Les principales modifications portent sur :

AR PREFECTURE

016-211601026-20161122-CH_2016_175-DE

Reçu le 02/10/2016

AR PREFECTURE

016-251602660-20161017-2016_5_1-DE

Reçu le 19/10/2016

- L'objet du syndicat et notamment ce qui relève des compétences, celle obligatoire, d'une part, et celle facultative, d'autre part (art. 2) ; les modalités de délégation et de reprise de la seconde (art. 3) ;

- La représentation au sein du comité syndical, les modalités de vote (art. 6) et les attributions du comité syndical (art. 7) ;
- La composition du bureau syndical (art.8) ;
- Les dispositions financières (art. 9) ;
- Les modalités de retrait du syndicat (art. 10) ;
- Les prestations de service (art. 12).

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,
Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

- approuvent le projet de statuts de Calitom annexé à la présente délibération ;
- autorisent M. le Président à prendre toute décision et à signer tout document intervenant en application de la présente délibération, et notamment de notifier la présente délibération à l'exécutif de chaque membre, dont les organes délibérants devront se prononcer sur ce projet de statuts dans un délai maximum de trois mois. A défaut, leur décision sera réputée favorable.

Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré,
les jour, mois et an que dessus,
Le Président
Jean REVEREAULT

LE PRESIDENT SOUSSIGNE
CERTIFIE LE CARACTERE
EXECUTOIRE DE LA PRESENTE
DELIBERATION
DU FAIT DE SA PUBLICATION LE 19 OCT. 2016
ET DE SA TELETRANSMISSION
AU REPRESENTANT DE
L'ETAT LE 19 OCT. 2016
Le Président
Jean REVEREAULT